



Informations relatives à l'inscription en 1^{ère} année de Sciences Po Strasbourg en 2019/2020 pour :

- les entrants sur concours
- les admis sur titre

1) INFORMATIONS PRATIQUES

La **pré-rentrée** aura lieu le **vendredi 13 septembre 2019**. L'heure et la salle vous seront communiquées ultérieurement.

Les cours débuteront le **lundi 16 septembre 2019**.

La rentrée s'effectuera dans l'Ensemble Saint-Georges (47 avenue de la Forêt-Noire). L'intégration dans le nouveau bâtiment le CARDO (7 rue de l'Ecarlate) est prévu après les vacances de la Toussaint.

Pour plus d'informations pratiques, se rendre sur le site internet de Sciences Po Strasbourg, rubrique « S'inscrire à Sciences Po Strasbourg » / « Modalités d'inscription administrative pour l'année 2019/2020 »

2) INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

A) MODULATION DES DROITS D'INSCRIPTION

1 – Principes généraux

Les droits d'inscription modulés sont applicables aux étudiants s'inscrivant dans les 5 années du diplôme de Sciences Po Strasbourg.

Les boursiers sur critères sociaux du CROUS sont systématiquement exonérés des droits

Les droits modulés sont calculés sur le revenu global (ou revenu total ou mondial) de l'avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017 (n-2). Le tarif le plus élevé sera appliqué en cas de non transmission des pièces justificatives.

Ils sont fondés sur le principe de la progressivité : le revenu brut global est divisé par le nombre de parts, le résultat étant compris dans une tranche de revenus à laquelle est associé un montant particulier selon le barème ci-après :

Revenu brut global (ou revenu total ou mondial) par part	Droits d'inscription Sciences Po Strasbourg		Droits nationaux	Contribution vie étudiante
	1, 2, 4 et 5 années	3ème année	1 à 5 Années	
Boursiers	0	0	0	0
inférieur à 13 000 €	200	0	243 €	91 € (sauf cas d'exonération)
de 13 001 € à 14 500 €	300	0		
de 14 501 € à 16 000 €	400	0		
de 16 001 € à 17 000 €	500	100		
de 17 001 € à 18 500 €	600	200		
de 18 501 € à 19 500 €	800	600		
de 19 501 € à 20 500 €	900	700		
de 20 501 € à 22 000 €	1 000	800		
de 22 001 € à 23 500 €	1 100	900		
de 23 501 € à 25 000 €	1 200	1 000		
de 25 001 € à 27 000 €	1 300	1 100		
de 27 001 € à 33 000 €	1 500	1 300		
de 33 001 € à 38 000 €	1 900	1 700		
de 38 001 € à 47 000 €	2 300	2 100		
à partir de 47 001 €	3 000	2 800		

2 – Les pièces justificatives et le revenu à prendre en compte

2.1 - Cas généraux

2.1.1 – Pour tous les étudiants (y compris boursiers) résidant fiscalement en France: l'avis d'impôt sur le revenu des deux parents indiquant le Revenu Brut Global de l'année N-2 et le nombre de parts (pour la rentrée 2019: avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017)

2.1.2 – Pour les étudiants boursiers du CROUS : **en complément des justificatifs fiscaux** : l'attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS pour l'année universitaire à venir (pour la rentrée 2019 : attestation de bourse conditionnelle 2019/2020).

2.2 - Pour les étudiants résidant fiscalement hors de France

Les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions. En cas de séparation des parents, se référer aux dispositions de l'article 2.4.

2.3 – Pour les étudiants détenant un avis fiscalement indépendant de celui de leurs parents

L'étudiant devra tout de même fournir le ou les avis fiscaux de ses parents, sauf cas dérogatoires suivants :

- étudiant orphelin de père et de mère
- étudiant marié ou pacsé et les revenus du couple dépassant 90% du SMIC
- étudiant parent d'un ou plusieurs enfants à charge qu'il déclare fiscalement
- étudiant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

2.4 – Situations familiales particulières (dispositions alignées sur les modalités d’attribution des bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux)

2.4.1 – Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l’étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l’article L.262-9 du code de l’action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent ayant la charge de l’étudiant peut justifier du versement de l’allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

2.4.2 - Parents de l’étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l’étudiant, sous réserve qu’un jugement prévoit l’obligation du versement d’une pension alimentaire par l’autre parent.

En l’absence d’un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l’absence d’un tel jugement, et dans le cas du versement volontaire d’une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte, en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension.

Dans le cas de l’étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l’étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l’absence de la mention du versement d’une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d’entre eux a la charge d’un des enfants au moins, il conviendra alors d’examiner la situation sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

2.4.3 - Remariage de l’un des parents de l’étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, la situation fiscale de l’étudiant doit être examinée en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut les dispositions du point 3.2 s’appliquent.

2.4.4 - Pacs

Lorsque le Pacs concerne les deux parents de l’étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l’un des deux membres du couple n’est pas le parent de l’étudiant, la situation doit être appréciée, selon les cas, en fonction des dispositions du point 3.3.

2.4.5 - Union libre

Lorsque le concubinage ou l’union libre concerne les deux parents de l’étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l’un des deux membres du couple n’est pas le parent de l’étudiant, la situation doit être appréciée, selon les cas, en fonction des dispositions du point 3.2.

3 – Evolution récente des revenus

Sont listés ci-dessous les cas pouvant éventuellement être pris en compte pour une réévaluation du montant des droits d’inscription.

S’ils se présentent, l’étudiant peut adresser un dossier de demande de **réévaluation du montant des droits d’inscription** à la commission de suivi qui se réunit en début d’année universitaire.

Le dossier devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire préparatoire à la notification du montant des droits d’inscription complété
- le ou les avis fiscaux de référence visés par le changement de situation
- **une lettre expliquant les impacts du changement de situation et formulant une demande claire faite à la commission**
- les justificatifs visés dans les points 3.1 à 3.4 (ci-dessous)

Attention : Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit par la commission. La tranche correspondant au cas général présenté dans le point 1 sera appliquée sans prise en compte de l'évolution de la situation du foyer fiscal.

3.1 – Changement de situation maritale des parents survenue entre l'avis d'impôt sur le revenu N-2 et l'inscription

3.1.1 – Parents divorcés ou séparés : jugement de divorce précisant les termes de la séparation. Sinon, déclaration d'impôt sur le revenu N-1 du parent détenant la part relative à l'étudiant avec le nom de l'étudiant et copie du livret de famille. En l'absence de ces documents, les revenus des deux parents sont pris en compte.

3.1.2 – Si le parent déclarant l'étudiant est remarié : cf. 2.4.3

3.2 - Changement de la situation financière des parents survenue entre l'avis d'impôt sur le revenu N-2 et l'inscription

3.2.1 – Parents retraités : document indiquant le montant de la pension perçue (principale et complémentaire)

3.2.2 – Parents en situation de recherche d'emploi : notification indiquant le montant des allocations chômage (ARE, ARCE...), ainsi que les trois derniers bulletins de versement

3.2.3 – Maladie d'un des parents : document indiquant le montant des indemnités journalières

3.2.4 - Décès d'un des parents : acte de décès et pension de réversion

3.2.5 – Parent(s) chef d'entreprise ou travailleur indépendant en difficulté financière : dernière déclaration de revenus, assortie de l'éventuel examen du dossier par le CROUS et d'une attestation sur l'honneur

3.3 – Etudiant résidant fiscalement hors de l'Espace économique européen en difficulté financière et non éligible à la bourse sur critères sociaux du CROUS

- Justificatifs traduits des revenus de l'année écoulée des deux parents

- Document traduit portant sur la composition de la famille (pour évaluer le nombre de parts)

3.4 – Autres cas

En cas d'autre type de changement de situation entre l'avis d'impôt sur le revenu N-2 et l'inscription, l'étudiant fournira tout justificatif possible pour permettre une réévaluation de ses droits d'inscription.

B) PROCEDURE D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2019/2020

1. Première étape : avant le 19/08/2019

Transmission du [formulaire](#) et des pièces justificatives listées dans le § 2 (et dans le § 3 le cas échéant) au service de la Scolarité de Sciences Po Strasbourg.

Merci de noter vos nom(s) et prénom(s), et la mention «1A 2019/2020», sur la première page de l'avis fiscal ou des avis fiscaux.

Les documents suivants devront également nous être envoyés :

- votre [fiche d'inscription en langues vivantes obligatoires et options facultatives 2019/2020](#), à compléter **dans le cadre des inscriptions pédagogiques**
- une [copie de votre relevé de notes du baccalauréat](#)
- une [attestation de démission de Parcoursup](#) (à télécharger sur le site de Parcoursup, dans la rubrique « Attestation », après vous être désisté de tous vos vœux) ou, si vous n'avez pas de compte dans Parcoursup, une [attestation de non-inscription sur Parcoursup](#) (se rendre sur le site <https://www.parcoursup.fr/>, puis cliquer sur « M'inscrire ou accéder à mon dossier » puis sur « Télécharger mon attestation de non-inscription sur Parcoursup »)

Modalités de transmission : sous enveloppe portant la mention « confidentiel » - **avant le 19 août 2019** :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

*Sciences Po Strasbourg
Service de la scolarité générale - Inscription en 1^{ère} année
47, avenue de la Forêt Noire
67082 Strasbourg Cedex*

- soit en main propre au bureau n°407 (13h30-17h du lundi au vendredi – fermé à partir du vendredi 19 juillet 2019)

Le défaut de production de ces pièces à la date du lundi 19 août 2019 entraînera l'application automatique du droit le plus élevé.

Pour tous renseignements complémentaires : merci de contacter le service de la scolarité par courriel à l'adresse suivante : droits.iep@unistra.fr

2. Deuxième étape : début septembre 2019

Le montant définitif de vos droits ainsi que les modalités d'inscription (date et heure du rendez-vous pour votre inscription administrative,...) vous seront notifiés par courrier, envoyé début septembre 2019.

3. Troisième étape : du 09/09/19 au 12/09/19

Les inscriptions administratives auront lieu en présentiel entre le 9 et le 12 septembre 2019.

Liste indicative des pièces à présenter lors de votre inscription administrative :

- 1 photo d'identité récente avec sur le verso : *nom, prénom* et la mention « 1A 19-20 »
- *original* de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité pour les français, extrait d'acte de naissance pour les étrangers (sauf réinscription à l'Unistra)
- *copie** de la pièce d'identité
- copie* du certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JCD), à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD), ou de tout document de la direction du Service national attestant que vous êtes en règle
- dernière carte d'étudiant (pour les étudiants déjà inscrits à l'Unistra)
- l'attestation d'acquiescement de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus – procédure à suivre sur le site <http://cvec.etudiant.gouv.fr/>),
- un moyen de paiement (de préférence : carte bancaire ou chèque, qui sera libellé à l'ordre de « M. l'Agent comptable de l'Unistra »)

*** AUCUNE COPIE NE SERA FAITE PAR NOS SERVICES. En l'absence des documents demandés, votre dossier sera mis en attente de paiement jusqu'à régularisation.**

L'équipe administrative de Sciences Po Strasbourg vous souhaite de passer de bonnes vacances avant de vous retrouver pour la rentrée 2019.